

Arrêt

n° 176 764 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Monsieur J. B. (ci-après dénommé « le requérant ») invoque à l'appui de sa demande d'asile des faits similaires - voire, sur plusieurs aspects, identiques - à ceux invoqués par sa sœur à l'appui de sa propre demande d'asile, à savoir, en substance, des exactions commises par l'oncle qui les a recueillis à la suite du décès de leur mère. Celle-ci a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à son encontre en date du 27 mai 2016 par le Commissaire adjoint. Le recours introduit par la sœur du requérant auprès du Conseil est enrôlé sous le numéro X.

2. Or, par un arrêt n° 176 763 du 24 octobre 2016, le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à la sœur du requérant après avoir estimé que les principales contradictions relevées entre les propos du requérant et de sa sœur ainsi que les imprécisions relevées au sein de leurs propres déclarations n'étaient pas établies ou étaient valablement rencontrées dans la requête introduite par la sœur du requérant devant le Conseil - requête qui présente des moyens identiques et des développements largement similaires à la présente requête introductory d'instance - et qu'il y avait lieu, partant, de tenir lesdites violences pour établies.

Dans le même arrêt, le Conseil estimait également, d'une part, que la sœur du requérant démontrait à suffisance qu'il lui était impossible d'obtenir une protection adéquate et effective auprès de ses autorités

nationales face aux agissements de son oncle - ceci au regard des déficiences caractérisant l'action des autorités congolaises dans les affaires de violences domestiques et au regard de la situation familiale singulière du requérant et de sa sœur, de leur qualité d'orphelin, de leur jeune âge et de leur fragilité psychologique établie par des documents médicaux nombreux et circonstanciés - et d'autre part, qu'il n'était pas raisonnable d'attendre de sa part qu'elle aille s'installer dans une autre partie de son pays d'origine afin d'échapper aux agissements de son oncle - ceci, à nouveau, en raison de sa vulnérabilité particulière, de son jeune âge, de son manque d'éducation et de l'absence de tout appui familial -.

Au vu de ces développements, le Conseil a jugé qu'il y avait lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la sœur du requérant en raison des persécutions subies à raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises.

3. Partant, au regard des mêmes faits et partant, en se fondant sur les mêmes motifs, le Conseil estime qu'il y a lieu de reconnaître également au requérant la qualité de réfugié à raison des violences répétées lui infligées par son oncle durant son séjour chez lui, ces maltraitances pouvant s'analyser comme des actes de persécution infligés au requérant en raison de son appartenance au groupe social des enfants orphelins - tel qu'il est explicité de manière pertinente dans la requête à laquelle renvoie le Conseil -, le Conseil n'apercevant en outre aucune bonne raison de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, et eu égard au jeune âge et à la vulnérabilité du requérant, il y aurait des bonnes raisons de croire que les persécutions précitées ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre.

Le Conseil estime également, au regard des mêmes éléments mis en avant en ce qui concerne la situation de la sœur du requérant - lesquels sont développés au point 2. du présent arrêt - que le requérant démontre qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements de son oncle à son égard et qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'installe dans une autre partie du Congo, au sens de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil souligne enfin qu'à la demande expresse de la partie requérante à l'audience - demande face à laquelle la partie défenderesse n'a formulé aucune contestation, se référant de manière générale à l'appréciation du Conseil -, la décision attaquée prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant ainsi que l'arrêt n° 176 763 du 24 octobre 2016 du Conseil rendu dans le cadre de la demande d'asile de la sœur du requérant, auquel il est fait référence ci-dessus, ne sont pas reproduits dans le corps du présent arrêt.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN